

Demande déposée le 02/04/2026

N° AT 079049 26 00013

Par :	REGION NOUVELLE AQUITAINE représentée par Monsieur ROUSSET ALAIN
Demeurant à :	15 Rue de l'Ancienne Comédie 86021 POITIERS
Pour :	Traitement des façades et réfection étanchéité bâtiment D.
Sur un terrain sis à :	36 Rue de Malabry 79300 BRESSUIRE AI513

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du **13/04/2026**,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du **26/05/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le **26/05/2026**, et le **13/04/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article Unique: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité:

Prescription de l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité:

*L'avis ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.

***La sous-commission relève que le sanitaire présent dans la zone ERP n'est pas accessible à une personne en fauteuil roulant. Si ce sanitaire est ouvert au public alors il doit être utilisable par tous.**

Prescriptions de l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité:

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article PE4 – Vérifications techniques

Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

3. Circulaire du 22 juin 1995

Lever les prescriptions émises par la commission de sécurité lors de la visite de contrôle en date du 6 février 2024 (PV BR050.24)

Le 02 106 | 2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 07/04/2026
- Arrêté transmis le 04/06/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).